

KN141
P5



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

INTRODUCTION

Depuis quelques années, le droit international privé a pris une extension extraordinaire; il se constitue peu à peu à l'état de science. Quand on se reporte à un quart de siècle, c'est à peine s'il existait; il n'a pas même de qualification spéciale, il rentre dans un ensemble mal défini connu sous le nom de législation comparée. Aujourd'hui, il a une dignité et une importance qui non seulement le signalent à l'attention de tous, mais semblent près de lui donner la première place dans la hiérarchie juridique.

Lorsqu'on recherche historiquement quelle a été l'origine de ce développement considérable, on ne tarde pas à reconnaître que c'est la propriété intellectuelle qui surtout en a été l'occasion.

Nous avons, dans un autre ouvrage proposé d'introduire dans la science la dénomination de droits intellectuels et indiqué ce qu'il fallait entendre par là; nous avons dit alors, en les opposant aux droits réels que l'homme peut avoir sur des choses matérielles en dehors de lui, qu'ils comprennent tous les droits qu'il peut revendiquer sur les productions de son esprit à quelque domaine qu'elles appartiennent, qu'il s'agisse de productions artistiques, littéraires, industrielles, commerciales ou sociales; et nous avons ajouté qu'il n'y aurait un droit privé complet

AG 100 100 100 100

que lorsque, au code civil de chaque nation, on aurait ajouté un livre nouveau comprenant l'organisation des droits qui ont pour objet les productions de l'intelligence (1).

Or, il suffit de la moindre réflexion pour montrer qu'une des caractéristiques des droits intellectuels c'est de ne pas être fixés à un lieu déterminé, ni même à un objet matériel unique qui ne peut se trouver en deux lieux à la fois.

Les droits réels présentent, au contraire, ces derniers caractères. La propriété immobilière est immuable dans sa situation; et si la propriété mobilière peut passer d'un lieu à un autre, elle n'en accompagne pas moins inévitablement l'objet sur lequel elle porte et les mœurs donnent, du reste, à ce dernier une stabilité relative; le meuble est mobile comme son nom l'indique, mais ses pérégrinations ne sortent guère d'un rayon limité.

Il en est tout autrement du droit intellectuel; la production de l'esprit qui forme son objet a, pour destination naturelle, semble-t-il, aujourd'hui surtout que les moyens de communiquer la pensée sont si nombreux et si rapides, de se répandre partout où va la civilisation. Elle est divisible à l'infini et reste toujours une.

Tous en ont une part et tous l'ont tout entière.

L'auteur d'un livre, l'inventeur d'un procédé industriel, celui qui a produit une œuvre musicale ou une œuvre

(1) *Des droits intellectuels à ajouter comme quatrième terme à la division classique des droits en personnels, réels et d'obligation.* — Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1879. — Voir aussi dans le *Journal des tribunaux suisses*, n° 26 de la xxvii^e année, l'appréciation qu'en a faite M. LEHR, professeur de législation comparée et d'histoire du droit à l'Académie de Lausanne et de celle de M. BRAUN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, dans son *Traité des Marques de Fabrique*, p. 83 et s.

susceptible d'être vulgarisée par n'importe quel art du dessin, n'a point travaillé uniquement pour le petit monde dans lequel il vit, ni même pour la nation à laquelle il appartient; son désir, son espoir est de voir sa conception se répandre, et elle est douée de cette propriété de pouvoir aller partout à la fois. Son intensité loin d'y perdre, y acquiert une vigueur nouvelle. Ce qui, pour une chose matérielle, serait une impossibilité ou une destruction, devient pour une chose intellectuelle l'occasion même de la force et de la célébrité.

Doit-on s'étonner dès lors que, dans un temps où les productions de l'esprit se sont multipliées d'une manière si étonnante, il soit devenu nécessaire d'envisager le sort qui leur serait fait dans tous les pays vers lesquels elles prennent leur vol, et n'aperçoit-on pas que cette nécessité a dû diriger les recherches des juristes vers ce droit international dont dépendait la solution cherchée?

Parmi toutes les œuvres de l'intelligence qui ont contribué à ce mouvement scientifique si actif et si intéressant, les brevets d'invention doivent être mis au premier rang. Si l'on devait de la reconnaissance aux choses inanimées, ce serait faire preuve d'ingratitude que de ne pas leur attribuer le titre de pères du droit international privé. C'est qu'en effet, l'invention industrielle, en même temps qu'elle ne parle aucune langue et peut ainsi passer toutes les frontières sans rencontrer l'obstacle de la traduction, répond à des besoins matériels qui sont les mêmes à la même heure pour toutes les nations qu'emporte le torrent d'une civilisation identique. L'art, sous ce rapport, a moins d'universalité; on croit pouvoir s'en passer plus aisément, et, de notre temps, il a presque toujours, les caractères d'un besoin de luxe. Mais quand il s'agit des inventions

industrielles, quel est donc le pays qui peut rester en retard sans s'exposer à un asservissement prochain en devenant tributaire d'un pays plus avancé ?

Ceci est tellement vrai, que dès qu'un inventeur s'est complètement rendu maître d'une découverte et veut s'en assurer le monopole au moyen d'un brevet, ce n'est pas seulement dans la contrée où il habite qu'il songe à se procurer cet avantage ; il comprend que son droit ne jouirait ainsi que d'une protection dérisoire ; il s'adresse aux pays étrangers et leur demande aussi des brevets ; cette pratique est aujourd'hui entrée d'une manière irrévocable dans les habitudes du monde industriel, et c'est de là qu'est venue l'organisation de ces agences internationales de brevets qu'on trouve dans tous les grands centres et qui ont pris une importance faite pour étonner.

Mais, pour que cette organisation de la protection due à l'inventeur puisse avoir une efficacité complète, pour qu'elle puisse véritablement couvrir de son réseau toutes les terres civilisées, il fallait que chaque nation eut sa loi des brevets, et, à de rares exceptions près, on a vu une législation surgir à ce sujet partout où s'agite la race blanche.

Il eût été heureux que, dès le début, on eût pu s'entendre sur l'adoption d'un système unique. Ce résultat aujourd'hui ne paraît pas impossible ; il a été signalé dans plusieurs congrès industriels, et l'effort du droit international privé tend à l'amener peu à peu. L'universalité même de la matière démontre que cet avenir est réalisable, et, pour n'en citer qu'un exemple, on se demande pourquoi la durée des brevets en France serait autre qu'en Russie. Mais, obéissant à la loi générale de la formation des choses, qui débute toujours par l'incertitude et la

diversité, les législations sur les brevets ont revêtu les formes les plus variées en attendant que ces différences se fondent dans l'unité. Et à l'heure présente, alors que la fusion ne s'est pas encore produite, une des nécessités pour tous ceux qui s'occupent de demander des brevets ou d'en faire obtenir, est de connaître, dans leurs détails précis, toutes les législations du globe qui s'en sont occupées.

Plusieurs tentatives ont été faites dans ce but avant celle que nous offrons aujourd'hui aux intéressés ; mais nous pensons qu'aucune d'elles ne s'est rapprochée davantage du résultat à atteindre.

D'abord plusieurs recueils sont déjà anciens ; or, la législation internationale des brevets s'est constamment modifiée ou augmentée, de telle sorte qu'ils présentent des lacunes. En outre, le plan sur lequel ils étaient conçus offrait des inconvénients graves en ce sens, qu'effrayé par la difficulté de tout réunir comme par celle de traduire tant d'idiômes différents, ou bien encore inquiet des dimensions considérables que menaçait de prendre l'ouvrage, l'auteur s'est presque toujours borné à des résumés emportant avec eux tous les inconvénients dont les résumés sont inséparables.

Assurément ces travaux antérieurs ne nous ont pas été inutiles, et nous remercions ceux qui nous ont frayé le chemin. Mais nous avons la conscience d'avoir été plus avant qu'aucun d'eux et, sans fausse modestie, nous pouvons dire que notre livre présente le tableau complet de toutes les lois humaines actuellement en vigueur sur les brevets d'invention.

Ce travail n'a pas été uniquement le travail machinal du collectionneur. Sans parler des difficultés de traduction, nous ferons remarquer que nous avons fait précéder chaque

législation d'un résumé qui, dans un ordre méthodique et un petit espace, permet de se rendre immédiatement compte du système adopté, dans ses lignes principales et ses caractères fondamentaux. Les recherches sont rendues aussi faciles que possible par l'ordre alphabétique général que nous avons adopté et par les deux tables qui se trouvent en tête de chaque législation.

Aussi nous est-il permis d'espérer que, non seulement les hommes de science accoutumés aux recherches dans les recueils de droit, mais encore tous les inventeurs et tous les intéressés pourront, sans grande peine, découvrir en un instant quelle est, dans tous les pays du monde, la règle qui s'applique à la question particulière qui les préoccupe.

Nous avons donc l'espérance d'avoir rendu au droit industriel des brevets un service pratique considérable, mais nous manquerions de sincérité en ne disant pas que notre ambition vise plus haut. C'est en effet préparer plus efficacement que jamais l'uniformité internationale que de grouper l'ensemble des manifestations juridiques auxquelles elles ont donné lieu ; la comparaison qui en résulte met dans un puissant relief les avantages et les imperfections ; on voit mieux quels sont les principes dominants sur lesquels s'accordent les grandes nations, celles dont l'expérience et l'autorité sont les plus hautes. On trouve aussi parfois, dans une législation obscure, un détail ingénieux dont peuvent faire fruit même ceux qui se croient les plus habiles. Ce n'est pas trop s'avancer que de dire que celui qui aura la patience de lire avec attention toutes ces législations variées, n'arrivera pas au bout de cette lecture sans apercevoir très clairement, pour l'ensemble comme pour les derniers détails, la législation unique qui

s'impose comme la plus sage, la plus pratique et la plus garantissante. Et, s'il nous a été permis de dire au début de cette courte introduction que les brevets d'invention ont été l'occasion première qui a fait surgir le droit international privé, peut-être pourra-t-on proclamer un jour que ces mêmes brevets ont, les premiers, provoqué une de ces belles législations, uniformes pour tous les peuples, qui apparaissent comme le dernier mot du progrès juridique.

EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de Cassation de Belgique

Bruxelles, 31 août 1881.

